



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 25 MARS 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle, MARTINS Sandra, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-Président), BUFFIERE Patrick, , DUMAURE Jean-Louis, PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 18h45.

La commission relève un nombre important de joueurs blessés sur ce week-end de compétition, elle souhaite un prompt rétablissement à toutes les victimes de ces fautes grossières.

Quentin fait un point sur les différents échanges qu'il a eu dans la semaine.

Match n°55473762 – RIBERACOIS CA 1 - GJ BEAURONNE DRONNE 1

Compétition : U17 Niveau Elite Poule A du 07/02/2026

Pour rappel :

*** En date du 11.02.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant la gravité des faits relatés, il est opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF, qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

*** En date du 04.03.2026, la commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à la convocation suivante :**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 9h45 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

*** En date du 14.03.2026, la commission enregistre la restitution de l'instruction et procède à l'audition, les décisions suivantes sont retenues :**

- Considérant qu'en préparation de la prochaine séance du 25 mars 2026, l'ensemble des joueurs du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE sont suspecté d'avoir tenus des propos discriminatoire et sexiste, **la commission de discipline ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre des joueurs.**

- Considérant que l'ensemble de ces licenciés sont suspectés d'avoir commis un comportement discriminatoire tel que défini par l'article 9 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.02.2026.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55473762, le rapport complémentaire de la déléguée officielle de la rencontre Mme. CLOFF Véronique, un rapport spontané de l'arbitre assistante de la rencontre, ainsi qu'un courrier spontané du club de GJ BEAURONNE DRONNE, l'extrait de



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PV de la commission de discipline du 11.02.2026, 04.03.2026 et du 14.03.2026, le rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas avec ses pièces annexes, l'enregistrement audio de l'audition du 14.03.2026, ainsi que les différents échanges que le Président de la commission a eu avec le club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE et de l'arbitre assistante de la rencontre.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE licencié :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.02.2026.

Dossier n°23677135

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677138

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677141

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677143

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677144

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677148

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677152

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677154

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677156

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677164

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677171

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677190

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Dossier n°23677196

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et la morale du football

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.03.2026.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

M. MARLIER Lucas, instructeur

les officiels :

le club de C.A. RIBERACOIS :

le club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 8h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La commission tient à préciser qu'aucun licencié mineur pourra être auditionné sans être accompagné d'un représentant légal. Il est important de préciser que les représentants légaux présents le jour de l'audition ne pourront pas intervenir lors de celle-ci, leur rôle étant d'être les garants du bon comportement des échanges. Par ailleurs, en amont de l'audition, la commission souhaite indiquer que tout manquement au respect de chacun et des règles de bonne conduite, fera l'objet de l'exclusion de la salle d'audition du licencié et de son représentant légal s'il y a lieu.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°54060294 – SAINT AULAYE SPORTS 1 - MUSSIDAN ST MEDARD 3

Compétition : Départemental 4 Addis Poule B du 22/02/2026

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Pour rappel :

*** En date du 25.02.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- Dossier n°23588626

le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 23.02.2026.

- Dossier n°23588627

le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 5 matchs de suspension ferme, à compter du 23.02.2026, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

*** En date du 04.03.2026, la commission prend lecture du courrier du club de SAINT AULAYE SPORTS, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant que les différents éléments nouvellement reçus font état d'une discordance avec les faits relatés par l'arbitre, il est opportun d'annuler les décisions prises par la commission en date du 25.02.2026, et de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire, afin de procéder à une convocation pour audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF :

L'audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 14h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Sur les faits examinés :

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS.**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD.**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD.**

Dossier n°23588627

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 6 matchs de suspension ferme, à compter du 23.02.2026, assorti d'une amende de 65 euros.

Dossier n°23588626

le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 10 matchs de suspension ferme, à compter du 23.02.2026, assorti d'une amende de 100 euros.

Dossier n°X

le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 11 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matchs de suspension ferme, à compter du 23.02.2026, assorti d'une amende de 65 euros.

Dossier n°X

le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 12 matchs de suspension, dont 4 avec sursis dont 2 soumis à action pédagogique, à compter du 26.03.2026, assorti d'une amende 80 euros.

En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Dossier n°X

Club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1b et 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match d'interdiction de déplacement des supporters sur l'ensemble des équipes du club avec sursis, à compter du 26.03.2026, assorti d'une amende de 100 euros avec sursis.

Dossier complémentaire :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre.

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à l'éthique de sa fonction

Décision : 2 semaines de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 30 euros d'amende avec sursis.

La commission précise que cette sanction devra s'effectuer et être purgée en dehors des indisponibilités déjà saisies, en cours ou à venir et des observations programmées par le PA24.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54103450 – COURS PILE MONBAZILL 1 - NAUSSANNE/SAB 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule C du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54103450, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23703206

le licencié du club de COURSE PILEMONBAZILLAC FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54042941 – THIVIERS ND DDGNE 1 - PERIGUEUX AS 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042941, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23702588

le licencié du club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23702589

le licencié du club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54041747 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - MONTIGNACOISE ES 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule D du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041747, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23702666

le licencié du club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54030021 – BRANTOMOIS CA 1 - ST PAUL ROCHE FC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule A du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54030021, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23690643

le licencié du club de ST PAUL LA ROCHE F. C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°55458368 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - ENT. MARSANEIX SAS 3

Compétition : U17 Niveau 2 du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55458368, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23684569

le licencié du club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 22.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54103451 – PAYS DE L'EYRAUD 2 - EYMETOISE FCO 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule C du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54103451, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23701868

le licencié du club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DOSSIERS POUR FAIT DE JEU :

Match n°54010664 – LIMEUIL FC 1 - PERIGORD CENTRE FC 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010664, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et de l'arbitre assistant 2.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23692631

le licencié du club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 22.03.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23692633

le licencié du club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°55462143 – GJ VÉZÈRE PGRD NOIR 1 - COTEAUX PECHARMANT 1

Compétition : U15 Niveau Elite Poule B du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55462143, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23686561

le licencié du club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23686560

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°55473801 – GJ PERIGORD BLANC 1 - BOULAZAC ES 1

Compétition : U17 Niveau Elite Poule B du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55473801, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23685595

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54042942 – PAYS DE FENELON US 1 - ATUR FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042942, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23692659

le licencié du club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 5 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 65 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54041749 – BELVESOIS FC 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule D du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041749, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et de l'arbitre assistant 2.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23709791

le licencié du club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 5 matchs de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 65 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54018916 – LA TOUR MAR. VERT. 2 - PERIGORD VERT ES 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018916, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel, les courriers du licencié et de l'éducateur de PERIGORD VERT.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23696968

le licencié du club de E.S. PERIGORD VERT :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 23.03.2026, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Match n°54040450 – COTEAUX PECHARMANT 3 - PAYS MONTAIGNE GURC. 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule C du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040450, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, ainsi qu'un document médical et une photo concernant le licencié du club de COTEAUX PECHARMANT.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23702847

le licencié du club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 et 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 9 matchs de suspension dont 2 avec sursis soumis chacun à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 23.03.2026, assorti de 80 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23702844

le licencié du club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 23.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°540434403 – CHAPELLOISE JS 1 - CHANCELADE MARSAC 24 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043440, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 11 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23702178

le licencié du club de J.S. CHAPELLOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 23.03.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Match n°54043439 – US PERIGORD FOOT 1 - JAVERLHAC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043439, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23709161

le licencié du club de F.C. JAVERLHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion de comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 23.03.2026.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de UNION SPORTIVE PÉRIGORD FOOT :

le club de F.C. JAVERLHACOIS :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié.**

Quel était son attitude après sa faute ? Pourquoi n'a-t-il pas respecté la demande de l'arbitre qui a dû intervenir auprès de lui à plusieurs reprises ? Quels sont les gestes et propos qu'il a tenu à l'encontre de l'arbitre ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 30 mars 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°55473772 – RIBERACOIS CA 1 - CHAMPCEVINEL AS 1

Compétition : U17 Niveau Elite Poule A du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55473772, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23692837

le licencié du club de A.S. CHAMPCEVINEL :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 22.03.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54035077 – RC CHAPELLE GONAGUET 1 - COURSAC FOOT AS 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule B du 22/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035077, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23703822

le licencié du club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Suspicion de comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 23.03.2026.

Dossier n°23703824

le licencié du club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 23.03.2026.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

le club de A.S. COURSAC FOOT :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des licenciés.**

Avez-vous constaté les agissements de ces licenciés ?

Quels ont été le comportement et les faits reprochables à chacun ?

Envers qui ont eu lieu ces incivilités ?

Quels sont les gestes et propos qu'ils ont tenu et à l'encontre de quel personne ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 30 mars 2026 à 18h00.**

Match n°54059479 – ENT. QUERCY PERIGORD 2 - PAYS DE FENELON US 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule D du 15/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55438461, un courrier spontané du club de CAMPAGNAC DAGLAN, ainsi que des documents médicaux concernant le licencié du club CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.

Jugeant en première instance,

- Par application de l'article précité, la commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON.

- Considérant la gravité des faits, il apparaît opportun de procéder à une audition.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

le licencié du club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

Application : /

Motif retenu : Suspicion de faute grossière

Décision : /



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:
le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. :

le club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54069341 – MEYRALS 1 - EYMETOISE FCO 2
Compétition : Départemental 4 Addis Poule C du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54069341, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre,, le courrier du président de MEYRALS.
Jugeant en première instance

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

le club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude d'un spectateur.**

Quel était l'attitude de l'individu pendant la rencontre ?

Quels étaient les propos et/ou gestes de cette personne ?

Connaissez vous son identité ou peut-il être reconnu comme supporter d'une des équipes ?

Quelles ont été les mesures mises en place ?

D'autres faits d'incivilité sont-ils survenus ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 30 mars 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°55438461 – SANILHACOIS SA 1 - PRIGONRIEUX FC 1
Compétition : U15 Interdistricts 24/47 du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55438461, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

- Par application de l'article précité, la commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de PRIGONRIEUX FC.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

le licencié du club de PRIGONRIEUX FC :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 26.03.2026.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de SP.A. SANILHACOIS :

le club de PRIGONRIEUX FC :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié du club de PRIGONRIEUX FC.

Quel était son attitude envers l'arbitre pendant la rencontre ? Pourquoi n'a-t-il pas respecté la demande de l'arbitre concernant les devoirs administratifs qui lui incombent ? Quels sont les gestes et propos qu'il a tenu à l'encontre de l'arbitre ?

* Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 30 mars 2026 à 18h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

Compétition : Plateau U9 du 14/03/2026 à TRELISSAC

Pour rappel :

* En date du 18.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié éducateur du club de BERGERAC PERIGORD F.C. licencié n°350514453.

- Considérant qu'il est opportun que ce licencié puisse faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibérée les décisions afin de procéder à une demande de rapport circonstanciés.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de BERGERAC PERIGORD F.C. :
le licencié éducateur.

* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude de ce licencié.

Quels sont les propos tenus ? Pourquoi est-il intervenu sur une rencontre annexe ? Pourquoi a-t-il saisi le bras de l'organisateur du plateau ? Pourquoi a-t-il laissé sans surveillance les enfants sous sa responsabilité ?

* Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 23 mars 2026 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Jugeant en première instance,

Dossier n°X

le licencié éducateur du club de club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 26.03.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23696883

le licencié du club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 25.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 15 | 17



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23680478

le licencié du club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23700729

le licencié du club de F.C. DE FAUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23704862

le licencié du club de C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23709165

le licencié du club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23702848

le licencié du club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23686523

le licencié du club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23712492

le licencié du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 30.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président clôture la séance à 22h10.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie